

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Société nationale des chemins de fer français

Délibération du 29 mars 2013 portant délégation de pouvoirs du président du conseil d'administration au directeur général SNCF Infra de la SNCF

NOR : TRAT1315286X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Je soussigné, Guillaume Pépy, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée SNCF, domiciliée à Paris (14^e), 34, rue du Commandant-René-Mouchotte, agissant au nom de la SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris (14^e), 34, rue du Commandant-René-Mouchotte, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 049 447, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, avec faculté de subdélégation, par l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de la SNCF et par délibération du conseil d'administration de la SNCF en date du 28 mars 2013, confère au directeur général SNCF Infra de la SNCF, domicilié à Paris (10^e), 18, rue de Dunkerque, dans son domaine de compétence tel que défini par la RH 0001, les pouvoirs suivants :

1. Exploitation du réseau et gestion de l'infrastructure

Sous réserve des pouvoirs du directeur des circulations ferroviaires et sans préjudice de ceux du directeur général sécurité et qualité du service ferroviaire ainsi que dans le cadre des textes constitutifs de la SNCF et de RFF, prendre toute mesure relative à l'exploitation du réseau et à la gestion de l'infrastructure, étant entendu que le délégataire m'en référera préalablement pour toute décision qu'il estime importante.

2. Consistance, exploitation des services de transport et fixation des tarifs

Sans préjudice des pouvoirs conférés au directeur général sécurité et qualité du service ferroviaire et dans le cadre des textes constitutifs de la SNCF, prendre toute mesure relative à la consistance et à l'exploitation des services de transports et déterminer les tarifs des prestations offertes par la SNCF, dans le respect des orientations définies par le conseil d'administration en matière de politique tarifaire, étant entendu que le délégataire m'en référera préalablement pour toutes les décisions qu'il estime importantes.

3. Projets d'engagement

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre et opérations immobilières) dont le montant est inférieur à 15 M€.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant est inférieur à 40 M€, sous réserve de l'approbation du comité des engagements entreprise (par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire).

4. Engagements (notamment contractuels, tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités)

Approuver tout engagement (hors opérations de périmètre et opérations immobilières) dont le montant est inférieur à 15 M€.

Approuver tout contrat commercial dont le montant est inférieur à 40 M€, sous réserve de l'approbation du comité des engagements entreprise (par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire).

5. Cohésion et ressources humaines

5.1. *Gestion des relations individuelles*

Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel exécution et maîtrise relevant de son périmètre de compétence, dans le cadre défini et piloté par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution relevant de son périmètre de compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

5.2. *Gestion des relations collectives*

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétence.

Conduire, dans son périmètre de compétence, les négociations collectives en relation avec et dans le cadre des orientations et cadrages définis par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

5.3. *Conditions de travail, prévention des accidents, hygiène et sécurité (y compris incendies)*

Assurer, dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

6. Pour les opérations de parrainage ou de sponsoring

Décider toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur à 1,5 M€.

7. Litiges

Traiter tout litige, conclure toute transaction, sauf en ce qui concerne toute procédure contentieuse ainsi que toute procédure devant les autorités de la concurrence et de régulation, et après avis du directeur juridique groupe pour les transactions supérieures à 75 000 €, étant précisé qu'en matière d'impôts et taxes le pouvoir de former toute réclamation est délégué au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information.

8. Représentation de la SNCF auprès des organismes publics ou privés

Représenter la SNCF auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (autre que l'ARAF et les autorités de la concurrence), en vue des opérations relevant de ses attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir, en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Il est précisé que :

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de la SNCF au directeur des gares et au directeur général SNCF GEODIS en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises conformément aux articles 2, alinéa 9, et 11-1, alinéa 2, du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié.
- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations visées par la présente délégation devront, en tant que de besoin, faire l'objet d'un examen en comité des engagements conformément aux directives internes de la SNCF en matière d'approbation et de suivi des engagements (RG 00013) ;
- les marchés et leurs avenants portant sur les prestations de main-d'œuvre sont à soumettre au comité des marchés dès 8 M€.

La présente délibération sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 29 mars 2013.

Le président
du conseil d'administration de la SNCF,
G. PÉPY